

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_036 | Naissance de la clinique.CollectionBoite_036-8-chem | Hôpitaux pendant la révolution \(pour insensés\). Item](#)[Réforme de Charenton \(28 Prairial an X\)](#)

Réforme de Charenton (28 Prairial an X)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb036_f0140

SourceBoite_036-8-chem | Hôpitaux pendant la révolution (pour insensés).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques Conseil général de l'administration des hospices de Paris, Rapports au conseil général des hospices, sur les hopitaux et hospices, les secours à domicile, la direction des nourrices, Paris, de l'Imprimerie des hospices civils, Fructidor an XI [1802]

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 25/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Réforme de Charenton (28 Prairial an X)

140

Arrêté du ministre de l'Intérieur : "il en
résulte à l'hospice de Charenton 40 lits
d'hommes et 20 lits de femmes, et le ^{ministère} ~~ministère~~ des
indigents et des aliénés de folie, qui sont à
la charge des hospices de Paris ... Les
internés qui habitent dans les Petites-
Maisons, des loges humides, mal-saines,
sont transférés, savoir : ceux qui payent
pension à Charenton, les autres à Bicêtre
ou à Salpêtrière. Il est résolu à l'égard
des hospices de prendre c/4 de l'état des
malades, et de la manière de les avoir
traités à Charenton "



Arrêté du 28 Fructidor an X, art 5 :
"Les indigents qui paieront à Charenton
et qui, après 3 mois de traitement dans cette
maison, seront jugés sans espoir de
guérison, seront transférés dans les

maximum de bien-être et de satisfaction:

in Rapport sur les Hospices.

An XI : H 81-82.